

4.40 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A1, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9 et A10 (modifié par l'article 78 du règl. #09-577)

4.40.1 Usages autorisés

Seuls sont autorisés dans ces zones les usages suivants:

- le groupe agriculture I;
- le groupe forêt I;
- le groupe habitation I;
- le groupe habitation III; et
- le groupe commerce VII. (ajouté par le règl. 98-385)

290

DQ41.1.2

Projet de parc éolien de la Seigneurie de
Beaupré - 4 dans la MRC de La Côte-de-Beaupré

6211-24-053

4.40.2 Dimensions des constructions

4.40.2.1 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximale permise est de deux étages et neuf mètres et demi (9,5 m) (modifié par le règl. 02-440) pour tous les bâtiments d'habitation et de douze mètres (12,0 m) pour tous les bâtiments principaux et accessoires, pour les usages agricoles et forestiers à l'exception des silos à grain.

4.40.2.2 Largeur et profondeur des bâtiments

La largeur minimale exigée pour tout bâtiment d'habitation est de huit mètres (8 m). La profondeur minimale au sol exigée des bâtiments est de sept mètres et trois dixièmes (7,3 m). (modifié par les règl. #05-480 et 10-599)

4.40.2.3 Superficie de plancher

La superficie minimale de plancher exigée pour un bâtiment d'habitation est de quatre-vingt mètres carrés (80 m.c.) sans jamais être moindre que trente-cinq mètres carrés (35 m.c.) par logement.

4.40.3 Dimensions des lots et implantation des constructions

4.40.3.1 Obligation du lot distinct (modifié par le règl. 89-207)

Tout bâtiment, autre que les bâtiments de ferme, doit être construit sur un lot distinct, situé en bordure d'une voie publique.

4.40.3.2 Marge de recul

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1, la marge